



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'entrepôt de stockage
de produits agropharmaceutiques
de la société SICAPA
à Neuville-Saint-Amand (02)**

n°MRAe 2017-002214

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 janvier 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'entrepôt de stockage de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

La société SICAPA sollicite la demande d'autorisation d'exploiter une extension d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques sur la commune de Neuville-Saint-Amand dans l'Aisne.

L'entrepôt permet actuellement de stocker 6 300 tonnes de produits et la demande porte sur l'augmentation de la capacité de stockage à 10 830 tonnes. Ce projet nécessitera la construction de six nouvelles cellules. De plus, le projet comporte la création d'un second local de protection contre les risques d'incendie, la mise en place d'une nouvelle réserve d'eau pour les pompiers, la modification de la voirie et des accès à l'entrepôt, la modification du local de charge des batteries, la création d'un local sanitaire pour les femmes, le déplacement du tableau général électrique basse tension et de la chaufferie, la suppression du stockage de propane (utilisation du gaz naturel à la place du propane) et la transformation de l'ancienne cellule C7 en aire de réception.

La société SICAPA est classée Seveso seuil haut pour le stockage de produits agropharmaceutiques.

Le projet se situe à environ 1 km à l'ouest du centre de Neuville-Saint-Amand et 4 km au sud-est de Saint-Quentin. Le site est entouré de parcelles agricoles et est longé par la ligne de chemin de fer qui relie Saint-Quentin à Guise au sud-ouest. L'habitation tierce la plus proche est localisée à environ 400 mètres à l'est de la limite de propriété de SICAPA.



Schéma d'organisation du site (source : dossier de demande d'autorisation d'exploiter)

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux

environnementaux relatifs au site, des impacts du projet et des mesures proposées. Néanmoins, il aurait gagné en clarté en l'illustrant davantage (ex : cartographies, plan, photographie, photomontage...).

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques présentant le projet et les enjeux (zonages, captages, parcelles d'épandage, localisation par rapport aux habitations, ...).

2.2 Justifications du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

La société SICAPA a préféré regrouper les moyens de stockage sur le site existant de Neuville-Saint-Amand, plutôt que de construire un nouveau bâtiment dans la région Hauts-de-France.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (richesses naturelles, espaces naturels, zones à enjeux particuliers, eau, air, sol, sous-sol, déchets, trafic, énergie et santé publique). L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés.

2.3.1 Paysage

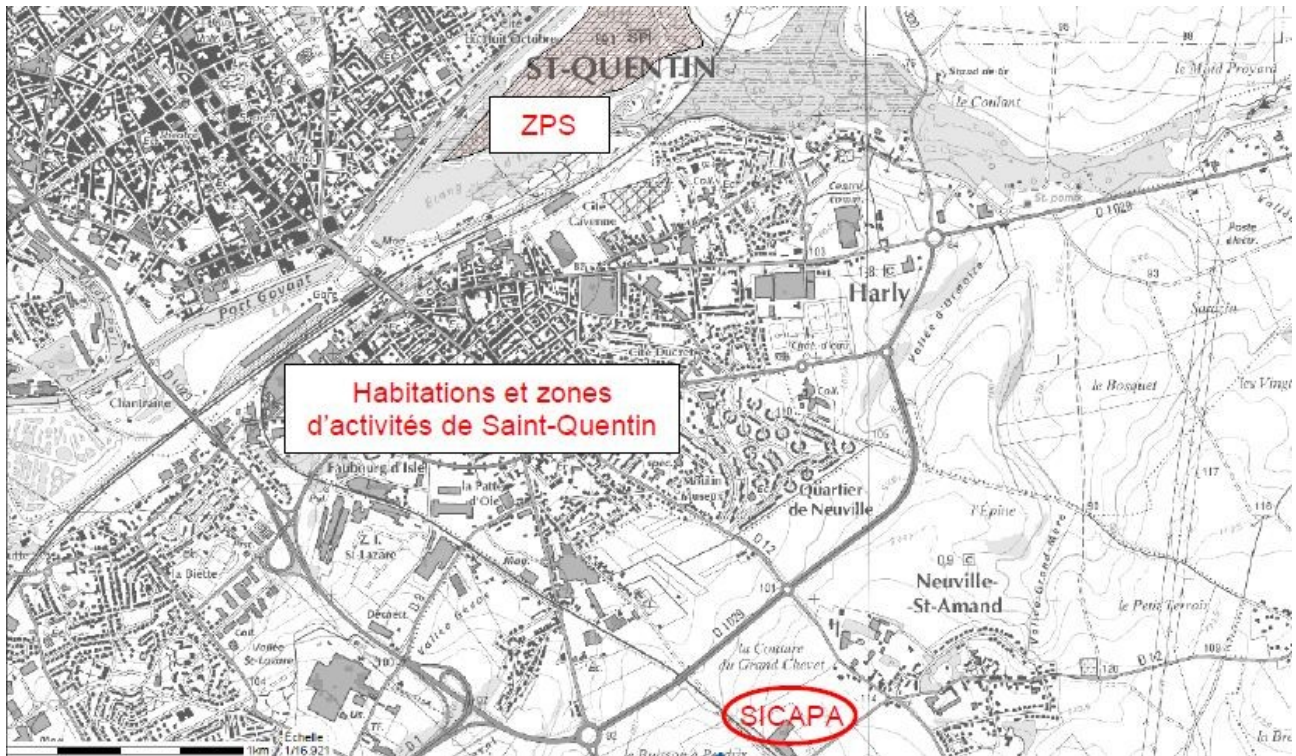
Le paysage est essentiellement constitué d'espaces agricoles ouverts favorisant une perception visuelle lointaine. La commune de Neuville-Saint-Amand, à l'est, est visible depuis le site.

2.3.2 Biodiversité / faune / flore

Le projet est implanté dans une zone à vocation industrielle ne présentant pas d'intérêt particulier du point de vue de la faune et de la flore.

On relève la présence d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Le marais d'Isles » à 2,5 km au nord des installations de SICAPA.

La distance au projet et l'absence de lien fonctionnel manifeste ne laisse pas présager d'impact du projet sur l'enjeu de conservation, au regard des espèces ayant justifié le classement du site.



2.3.3 Gestion de l'eau

La consommation d'eau est liée principalement aux usages des sanitaires. Le site sera alimenté par le réseau public.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé industriel d'un entrepôt. Les eaux pluviales non polluées de toitures seront infiltrées sans traitement via deux noues d'infiltrations. Les eaux de voiries seront infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures via les mêmes noues d'infiltrations. En fonctionnement accidentel (pollution, eaux d'incendie), les effluents du site seront retenus dans les cellules puis dirigés vers un bassin de rétention étanche aménagé sur le site d'un volume de 500 m³. Les eaux polluées seront évacuées comme déchets vers une filière de traitement adaptée.

L'autorité environnementale recommande une cohérence entre la capacité de traitement du séparateur d'hydrocarbures et le temps de retour de la surverse pour éviter l'infiltration d'eaux polluées non correctement traitées par le séparateur d'hydrocarbures.

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute-Somme. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site le seront en cohérence avec les obligations du SAGE.

2.3.4 Transports et déplacements

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le trafic routier lié à l'exploitation est dû principalement aux poids lourds avec un doublement du nombre de camions, soit 32 camions par jour en période de charge dite "normale" et 44 camions par jour en période de charge dite "importante". Le trafic des voitures légères augmente de 15 %, soit 3 véhicules supplémentaires. Ces flux seront négligeables par rapport aux trafics actuels observés sur la route départementale 1044 (entre 3 à 6 %).

De plus, la société a convenu avec la mairie de Neuville-Saint-Amand de limiter le trafic dans la commune, en obligeant les camions sortants à rejoindre directement la route départementale 1044.

2.3.5 Santé et environnement

L'activité sera génératrice de rejet atmosphérique, lié à l'augmentation de la surface d'entreposage. Il faudra également ajouter les sources d'émissions atmosphériques des gaz de combustion émis par les véhicules.

Les déchets, produits de manière limitée, seront éliminés dans les filières dûment autorisées.

La principale nuisance sonore liée à l'activité est occasionnée par le trafic routier et donc principalement les expéditions et livraisons de marchandises. Afin d'évaluer l'impact des émissions sonores générées par le projet d'extension de SICAPA, une étude acoustique a été réalisée en 2015, qui ne montre pas de dépassement des seuils réglementaires (inférieur à 60 dB(A) de nuit et à 70 dB(A) de jour). La société s'engage, après construction et mise en service des nouvelles cellules, à procéder à un nouveau mesurage des niveaux sonores

L'évaluation du risque sanitaire a été réalisée et conclut à un risque négligeable. Concernant les nuisances sonores, l'étude acoustique montre que les niveaux réglementaires ne seront pas dépassés.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux considérés.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

2.3.6 risques technologiques

Cette analyse s'appuie sur l'étude de dangers jointe au dossier.

Les produits stockés sont essentiellement des produits de la gamme jardin, des produits destinés à l'agriculture et des produits apparentés. Il s'agit essentiellement de produits dangereux pour l'environnement et dans une moindre mesure de produits toxiques.

Le site restera classé Seveso seuil haut. Il ressort de l'analyse des potentiels de dangers de l'installation que le risque principal est l'incendie avec des effets thermiques et toxiques.

SICAPA a tiré les enseignements des incidents et accidents liés à des installations analogues et a mis en place des mesures préventives. Parmi les cas d'incendie, nombreux concernent des entrepôts où les produits agro-pharmaceutiques étaient stockés en mélange avec des produits divers tels que des engrais et des produits dangereux de type chlorate de soude. Dans beaucoup de cas, des causes d'origine humaine (cigarettes, malveillance...) peuvent être suspectées.

En ce qui concerne le projet, les mesures de prévention et de protection, tant au niveau de la conception que de l'exploitation du stockage concourent à réduire à la fois la probabilité d'occurrence et la gravité de ces types d'accidents.

Les principales mesures sont résumées ci-dessous :

- connaissance du comportement des produits manipulés ;
- extinction incendie par mousse à déclenchement automatique (noyage rapide de la cellule) pour les cellules C4, C5, C6, C8, C9, C10, C11, C12, C13 et C14 ;
- détection incendie ;
- bâtiments et équipements adaptés aux types de produits stockés : matériaux incombustibles (sols et murs béton), rétentions au niveau des cellules et rétention déportée ;
- mesures organisationnelles (mode de stockage, consignes relatives à l'organisation de la sécurité, moyens de protection et d'intervention).

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, les différentes zones d'effet sont dimensionnées. L'étude met en évidence 17 phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur du site. Dans les zones d'effet sont inclus :

- la route départementale 573 (1 500 véhicules / jour) ;
- des terrains agricoles ;
- une ligne de chemin de fer (1 000 à 3 000 personnes par an et transport d'alcool et d'éthanol (1 AR/semaine))

L'étude de danger conclut sur l'absence de phénomène dangereux entraînant des effets létaux à l'extérieur du site. Le maître d'ouvrage a également caractérisé les phénomènes dangereux de son site en gravité et en probabilité. Aucun phénomène dangereux inacceptable n'est recensé. Le site apparaît compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites Seveso.

En matière de maîtrise de l'urbanisation, le site fait déjà l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, approuvé le 26 juillet 2010. La plupart des zones d'effet sont prises en compte dans son périmètre. Toutefois l'extension de l'entrepôt conduit à des zones d'effet sur les parcelles (champs) à proximité des nouvelles cellules de stockage. Il faut noter que les surfaces supplémentaires impactées suite à cette extension sont nettement plus faibles que les surfaces qui ne sont plus impactées par aucun risque en raison de la suppression du stockage de propane, les chaudières fonctionnant désormais au gaz naturel.

L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage propose la mise en place de servitudes d'utilité publique sur la parcelle avoisinante.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie.

4. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, paysages, ressources (eau, air, sols).

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels. Le site est compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites Seveso. Le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique va permettre d'assurer une maîtrise de l'urbanisation aux abords du site, stricte et pérenne.